

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 20-796

Modifiant les tarifs de compensation imposés
en vertu du règlement #18-746 (Relatif à la
gestion des déchets)

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par madame Louise Thouin, conseillère, à la séance du 7 décembre 2020.

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin, conseillère, appuyée par monsieur Magella Tremblay, conseiller, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit et y est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 du règlement #18-746 est modifié pour remplacer la compensation qui y est établie par les tarifs ci-après listés :

- Catégorie 1 : 113 \$ / unité de logement
- Catégorie 2 : 133 \$ chacun
- Catégorie 3 : 113 \$ chacun
- Catégorie 4 : 113 \$ chacun
- Catégorie 5 : 149 \$ chacun
- Catégorie 6 : 212 \$ chacun
- Catégorie 7 : 228 \$ chacun
- Catégorie 8 : 228 \$ chacun
- Catégorie 9 : 318 \$ chacun
- Catégorie 10 : 384 \$ chacun
- Catégorie 11 : 384 \$ chacun
- Catégorie 12 : 384 \$ chacun
- Catégorie 13 : 384 \$ chacun
- Catégorie 14 : 637 \$ chacun
- Catégorie 15 : 113 \$ chacun

Pour tout immeuble inoccupé de catégorie 2 à 14, la compensation est fixée à 113 \$. Pour bénéficier de cette compensation, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra informer la Municipalité que ses opérations ont cessé.

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective dans les industries, commerces et institutions, une compensation est prélevée sur ces immeubles suivant un tarif établi sur la base des contenants qui leur ont été livrés :

a) 0,47 verge ³ (360 litres) :	42 \$
b) 1,44 verge ³ (1 100 litres) :	100 \$
c) 4 verges ³	250 \$
d) 6 verges ³	350 \$
e) 8 verges ³	470 \$
f) 9 verges ³	735 \$

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective, une compensation annuelle est prélevée sur tout immeuble résidentiel selon le tarif suivant : 42 \$ / unité de logement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2021.



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier